

Rapport final du conseiller-auditeur ⁽¹⁾**Fentanyl****(AT.39685)**

(2015/C 142/09)

- (1) La présente affaire concerne un accord dit de «co-promotion» entre la société pharmaceutique néerlandaise de principes Janssen-Cilag B.V., une filiale de Johnson & Johnson (ci-après «J&J»), et les sociétés pharmaceutiques néerlandaises de génériques Hexal B.V. et Sandoz B.V., toutes deux filiales de Novartis AG au moment de l'infraction alléguée (ci-après «Novartis/Sandoz»). Aux termes de l'accord, le concurrent générique s'abstiendrait de pénétrer sur le marché néerlandais de l'analgésique fentanyl.
- (2) Le 30 janvier 2013, la Commission européenne a adopté une communication des griefs. Les parties ont pu accéder au dossier le 15 février 2013 et ont répondu à la communication des griefs les 22 et 30 avril 2013 respectivement, après que la direction générale de la concurrence a prolongé d'une et de deux semaines le délai initial. Elles n'ont pas demandé à être entendues.
- (3) À la lumière des arguments et faits nouveaux transmis par les parties dans leurs réponses à la communication des griefs, la Commission a publié un exposé des faits le 17 octobre 2013 auquel J&J a répondu le 30 octobre 2013 et Novartis/Sandoz le 6 novembre 2013, après que la DG Concurrence a accordé une brève prolongation du délai.
- (4) Le projet de décision conclut que l'accord entre J&J et Novartis/Sandoz constitue une violation de l'article 101 du TFUE.
- (5) Conformément à l'article 16 de la décision 2011/695/UE, j'ai examiné si le projet de décision porte uniquement sur des griefs pour lesquels les parties ont eu la possibilité de faire connaître leur avis, et je suis parvenu à une conclusion positive.
- (6) Au vu de ce qui précède, et étant donné que les parties ne m'ont adressé aucune demande ni plainte, je considère que l'exercice effectif des droits procéduraux de tous les participants à la procédure a été garanti en l'espèce.

Bruxelles, le 6 décembre 2013.

Wouter WILS

⁽¹⁾ Conformément aux articles 16 et 17 de la décision 2011/695/UE du président de la Commission européenne du 13 octobre 2011 relative à la fonction et au mandat du conseiller-auditeur dans certaines procédures de concurrence (JO L 275 du 20.10.2011, p. 29) («décision 2011/695/UE»).